

## PROJET DE REFORME DU REGIME D'INDEMNISATION « CATNAT »

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles a été institué par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982, et a connu, depuis son entrée en vigueur certaines évolutions mais pas de réelle refonte.

Deux catastrophes naturelles dramatiques, en particulier au plan humain, à savoir la tempête Xynthia les 27 et 28 février 2010 et les inondations du Var le 15 juin 2010 ont souligné les efforts qui devaient être menés en matière de politique d'alerte, de secours et de prévention. Une réforme devait aussi être engagée au niveau du régime d'indemnisation afin que soit davantage pris en compte la nécessité de renforcer la prévention et d'encourager les comportements responsables.

Un projet de réforme a donc été élaboré, poursuivant deux objectifs : renforcer la transparence et l'équité du régime et inciter aux comportements responsables en matière de prévention.

### Renforcer la transparence :

En terme de processus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la liste des phénomènes éligibles à ce régime, ainsi que la méthodologie, les paramètres et les seuils établis par la commission interministérielle pour caractériser l'intensité anormale des agents naturels n'a donné pas lieu à une publication officielle qui aurait permis aux assurés, aux maires et aux entreprises d'assurance de mieux anticiper la décision sur la reconnaissance. Ce manque de transparence a pu conduire à certaines iniquités ( des phénomènes parfaitement assurables ont dans quelques cas été couverts à tort par le régime) . Le projet de loi prévoit d'établir une liste, qui sera fixée par voie réglementaire, de l'ensemble des phénomènes éligibles, délimitant ainsi clairement le champ du régime.

Le projet de loi prévoit également la précision par voie réglementaire de la méthodologie, des paramètres et des seuils permettant de caractériser l'intensité anormale des agents naturels. Le projet prévoit enfin de reconnaître sur le plan juridique le rôle des organismes scientifiques dans la mesure et l'évaluation des agents naturels.

### Le soutien aux efforts de prévention :

Si le régime ne peut contribuer que partiellement à la politique publique de prévention des risques naturels, il doit y contribuer davantage qu'aujourd'hui. Pour répondre à cet impératif, le projet de loi permet notamment la possibilité de moduler les surprimes catastrophes naturelles pour les risques autres que ceux des particuliers.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les bornes entre lesquelles les surprimes pourront varier. Il définira également le seuil de taille, exprimé en termes de capitaux assurés, à partir duquel les risques des professionnels seront concernés. La modulation des surprimes doit inciter à mettre en œuvre les mesures de prévention nécessaires : ainsi, même si l'exposition au risque est élevé, l'assuré pourra prétendre à une surprime minorée s'il a mis en œuvre les mesures de prévention utiles à la réduction du risque.

Afin également d'améliorer la transparence pour les assurés sur leurs versements au titre du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, le prélèvement opéré au profit du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs sera transformé, dans le cadre d'une loi de finances, en une contribution additionnelle et sera ainsi indiquée sur les avis d'échéance des contrats d'assurance.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de réformer la faculté accordée aux entreprises d'assurance de refuser la garantie contre le risque catastrophe naturelle sur un bien construit dans une zone non constructible d'un PPRN ou en violation des règles administratives de prévention. Cette faculté, quasiment jamais mise en œuvre sera remplacée par une disposition prévoyant, pour les biens construits sans autorisation administrative sur des terrains classés inconstructibles par un PPRN postérieurement à son approbation, que la garantie contre les effets des catnat ne jouera pas en cas de dommages causés par la réalisation d'un risque couvert par le PPRN. En effet, la solidarité nationale n'a pas vocation à être mise en œuvre dans de tels cas, extrêmement rares cependant.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit d'interdire toute clause conditionnant l'octroi d'une indemnité au titre de la garantie contre les effets des catastrophes naturelles à la reconstruction d'un bien sur place du bâtiment sinistré. Une telle interdiction ne vaut actuellement que pour les zones régies par un PPRN. Or, un sinistré peut souhaiter ne pas ré-emménager sur le lieu du sinistre, qu'il soit situé dans une zone régie par un PPRN ou non.

Enfin, le projet de loi propose des dispositions particulières au risque de subsidence. Les dommages dus à ce risque peuvent en effet être très largement évités par des mesures adaptées de construction. Ainsi, le projet poursuit l'objectif de réduire très sensiblement le nombre de sinistres dus aux mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le projet de loi prévoit ainsi que les éventuels sinistres dus à la subsidence soient pris en charge par l'assurance construction, dans le cadre de du régime de responsabilité décennale des constructeurs. Dans les cas où ce cadre ne trouverait pas à s'appliquer, alors la garantie catnat pourra prendre le relais : le phénomène de subsidence continuera donc à bénéficier de la solidarité nationale, ce qui fait de la France une exception en Europe.